

Les attestations d'orientation dans l'enseignement secondaire: AOA, AOB, AOC

A la fin de l'année scolaire et de chaque année secondaire (de la 2ème à la 6ème), le conseil de classe peut prendre une décision de réussite, de passage conditionné à la réussite d'un ou de plusieurs examens de passage, d'échec ou de réussite avec restriction en fonction des résultats de l'étudiant, de l'évaluation des compétences acquises et délivre différents types d'attestation:

- **AOA** (attestation d'orientation A):

année réussie et passage dans l'année supérieure sans restriction

- **AOB** (attestation d'orientation B):

l'année est réussie mais l'étudiant ne pourra passer dans l'année supérieure qu'avec restriction de la section, de la forme ou de l'option.. En pratique, cela veut dire, que l'étudiant sera généralement orienté vers l'année supérieure de l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel. Sinon, il doit doubler son année.

Dans le 3ème degré, on ne peut changer d'option, en 5ème année aucune AOB ne peut donc être délivrée.

Important à savoir !!!: la restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation
- c) par le conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

- **AOC** (attestation d'orientation C): l'année est ratée, l'étudiant doit redoubler son année.

A la fin de la 1ère année, il n'y a pas d'attestation d'orientation mais un rapport sur les compétences de l'étudiant.

MAJ 2011